

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1982/SR.11  
19 février 1982

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 8 février 1982, à 16 h 30

Président : M. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés,  
y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis  
à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 16 h 40.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1481, 1482, 1483 et Add.1; A/36/706-S/14762; E/CN.4/1982/L.3)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1477 et Add.1, 1487, 1490, 1491, 1498; E/CN.4/1982/3 et 6; E/CN.4/1982/L.2 et L.4)

1. M. POUYOUROS (Chypre) déclare que l'occupation étrangère illégale des territoires du peuple palestinien et la violation patente et continue des droits de l'homme fondamentaux des Palestiniens, y compris le droit à disposer d'eux-mêmes et le droit à créer un Etat souverain, ainsi que l'annexion de territoires, la création de colonies et l'expropriation de biens, constituent autant de violations flagrantes de la Charte, des résolutions des Nations Unies et des préceptes fondamentaux du droit international et représentent en outre une menace pour la paix internationale. Les tentatives visant à changer le statut juridique et la composition démographique de territoires illégalement occupés, que ce soit en Palestine, dans d'autres territoires arabes occupés, en Afrique australe ou ailleurs, souillent les pages de l'histoire.

2. Le cas tragique du peuple palestinien et celui d'autres peuples dans diverses régions du monde, ainsi que le maintien de la domination étrangère et de l'occupation illégale malgré les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale, par le Conseil économique et social et par la Commission, semblent indiquer que le monde renferme trois catégories d'Etats et de peuples : ceux qui ont le pouvoir et le privilège de jouir des droits de l'homme fondamentaux à l'abri d'une intervention extérieure; ceux qui ont le pouvoir et la possibilité de priver systématiquement d'autres peuples de ces droits par l'emploi de la force; enfin, ceux auxquels la jouissance des droits de l'homme est constamment déniée du fait de la domination, de l'occupation ou de l'intervention étrangère. Il est parfaitement clair que les droits de l'homme fondamentaux de tous les peuples, y compris le droit à l'indépendance, à la souveraineté et à l'autodétermination, qui sont définis par la Charte et par d'autres instruments internationaux, ne peuvent sous aucun prétexte être ignorés. Ne pas adhérer à ce point de vue, c'est encourager l'anarchie et le désordre internationaux; aucun pouvoir, aucune excuse ne justifiera jamais la violation de ces droits de l'homme. Chacun des Etats Membres des Nations Unies a le droit incontestable d'exiger le respect de son indépendance nationale, de sa souveraineté et de son autodétermination; toutefois ces Etats ont une responsabilité plus impérative encore, qui est de respecter les mêmes droits chez les autres. La délégation chypriote estime donc que la Commission devrait tenir compte de la gravité de la situation et envisager les décisions et les mesures qui pourraient favoriser la mise en oeuvre rapide des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple palestinien, rétablissant ainsi la paix et l'ordre dans la région.

3. M. JANI (Zimbabwe) dit que la présence du Zimbabwe, nation il y a peu de temps encore soumise à l'esclavage, en tant que partenaire égal de tous au sein de la communauté des nations, est un symbole des efforts inlassables des Nations Unies pour promouvoir la justice et la paix partout dans le monde. La délégation zimbabwéenne est reconnaissante à la communauté internationale de l'intérêt qu'elle manifeste pour la dignité et les droits de l'homme et des efforts qu'elle déploie pour veiller à ce que cette dignité et ces droits soient respectés dans un Zimbabwe indépendant. Le Zimbabwe continuera à défendre partout dans le monde le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

4. Le Zimbabwe a reconnu la République sahraouie et le Front Polisario en tant que seul représentant authentique du peuple sahraoui. Cette attitude est conforme à l'avis consultatif formulé en 1974 par la Cour internationale de Justice à propos des conséquences juridiques, pour les Etats, du maintien de la présence marocaine au Sahara occidental; elle est également conforme à la résolution 2627 (XXV) de l'Assemblée générale. Le maintien de la présence marocaine dans la région viole les dispositions de la Charte ainsi que celles de la Déclaration universelle des droits de l'homme, auxquelles le Maroc a adhéré, de même que la résolution 1514 (XV) et d'autres résolutions de l'Assemblée générale. Il viole aussi les enseignements du Coran et va à l'encontre du principe selon lequel le droit à l'autodétermination englobe la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles, principe que reflètent diverses résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission. Le Zimbabwe rejette les efforts entrepris pour justifier cette présence en faisant passer le Front Polisario pour un mouvement sécessionniste illégal et non représentatif; d'autre part, il est opposé à ce que l'une des superpuissances fournisse des armes aux Marocains. L'emploi de ces armes contre un peuple opprimé constitue une violation de la Charte, car rien ne menace l'intégrité ni la souveraineté du Maroc.

5. Le Zimbabwe appuie énergiquement l'initiative prise par les chefs d'Etat africains qui ont instamment invité le Maroc et le Front Polisario à entamer immédiatement des négociations. Les mesures préconisées par la résolution 36/46 de l'Assemblée générale constituent le seul moyen de mettre un terme aux effusions de sang et aux menaces à la paix dans le Sahara occidental, tout en assurant le respect des aspirations politiques de tous les peuples et le développement de relations amicales. Il est d'une importance capitale de ne pas exiger de préalables injustifiés pour l'ouverture de négociations ou l'organisation d'un référendum. Le Zimbabwe invite instamment le Maroc à respecter les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et formule l'espoir que ni l'une ni l'autre des parties ne prétextera de l'inquiétude exprimée au sujet de la poursuite de l'occupation pour interrompre sa participation aux efforts actuels. Il faut espérer que les relations entre les deux nations se fonderont essentiellement sur la Charte et non pas sur la Constitution nationale marocaine, car la situation actuelle ne répond pas aux principes internationaux.

6. En ce qui concerne la situation au Kampuchea, il faut qu'intervienne immédiatement un consensus sur les éléments fondamentaux qui constituent la base de la légitimité d'un gouvernement. Le droit à l'autodétermination suppose que les gouvernements doivent leur existence aux peuples qu'ils gouvernent et exercent leur pouvoir avec son assentiment. En conséquence, ils doivent veiller à encourager et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui sont indispensables à l'autodétermination. L'exercice de ce dernier droit se traduit par une forme d'autonomie inspirant le respect international, qui n'est menacée ni par une ingérence extérieure ni par des actes contraires à la Déclaration du 24 octobre 1970 relative aux relations amicales entre Etats. Les gouvernements successifs du Kampuchea n'ont pas respecté ces principes. Le régime Pol Pot, qui a commis des crimes de génocide, ne peut pas revendiquer la légitimité. Par ses méfaits, qui ont été à l'origine du problème des réfugiés, il a trahi la confiance que le peuple kampuchéen avait placé en lui pendant sa juste lutte contre le pouvoir étranger; ces méfaits constituent également une violation des principes consacrés par la Charte et par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le destin de ce peuple ne peut pas être confié une nouvelle fois à ce régime. Du point de vue du Zimbabwe, il ne pourra y avoir ni paix, ni sécurité dans la région tant que des efforts désintéressés n'auront pas permis de mettre en place un gouvernement acceptable et responsable, qui conduira le pays dans la voie du retour à la stabilité.

7. Le Gouvernement actuel manque, lui aussi, des éléments de légitimité nécessaires. Le droit du peuple à choisir son statut politique ne s'est jamais exercé et ne peut pas s'exercer en ce moment, où on constate notamment la présence d'un important contingent militaire étranger. Si on avait voulu protéger le peuple kampuchéen de nouvelles liquidations massives, des efforts concrets auraient certainement été faits pour permettre à la population de faire un choix politique. Puisque cela n'a pas été le cas, force est de considérer que la présence militaire est incompatible avec l'exercice du droit à l'autodétermination et qu'elle vise à saper l'unité nationale du Kampuchea. D'autre part, elle viole la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, ainsi que d'autres instruments internationaux connexes. Si le gouvernement actuel était sûr de jouir d'un large appui, il devrait être disposé à laisser le peuple exercer son choix politique.
8. En outre, il faut tenir compte des exigences de la sécurité internationale. Il serait opportun de convoquer une conférence qui se tiendrait après que toutes les troupes étrangères auraient quitté le Kampuchea et à laquelle participeraient toutes les parties au conflit. Les préoccupations humanitaires doivent avoir la priorité absolue; cette conférence ne pourrait évidemment pas préjuger de la politique étrangère d'un gouvernement kampuchéen démocratiquement approuvé. Il ne faut pas non plus négliger l'importance des efforts d'organismes tels que le HCR et le FISE, même si ces efforts ne peuvent remplacer une solution globale et durable.
9. La situation en Afghanistan, que caractérise un exode croissant de réfugiés, a des incidences graves pour la paix internationale et résulte d'un recours abusif à l'idéologie en vue de dissimuler des motifs politiques. La présence de troupes étrangères viole le principe de l'autodétermination, va à l'encontre des buts et des principes de la charte et est contraire au principe du non-alignement dont l'Afghanistan est un tenant déclaré. Dans l'intérêt de la paix dans la région, objet de préoccupations qui ont été exprimées dans des résolutions des Nations Unies et lors de conférences des pays islamiques et des pays non alignés, le Zimbabwe demande instamment qu'il soit rapidement mis fin à l'occupation perpétrée par une super-puissance à laquelle la Charte a confié le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Seule une solution globale, précédée du retrait de toutes les troupes étrangères, permettra à l'Afghanistan et à l'ensemble de la région de retrouver la paix et la sécurité et à des milliers de réfugiés de regagner leur foyer.
10. M. LOPATKA (Pologne) dit que la Pologne est l'un des Etats Membres de l'ONU qui ont condamné sans ambages le régime criminel de Pol Pot et refusé à son représentant le droit de prendre la parole au nom du Kampuchea aux Nations Unies et partout ailleurs. Le Kampuchea démocratique n'existe pas mais la République populaire du Kampuchea existe et se développe, bien que ses représentants n'aient toujours pas été admis à l'ONU, état de choses qui discrédite l'Organisation et n'améliore en rien le sort du peuple kampuchéen.
11. Les élections générales démocratiquement organisées en mai 1981 ainsi que le vote de la Constitution et d'autres actes législatifs témoignent de la volonté du peuple kampuchéen de reconstruire son pays et de consolider ses structures politiques. L'assistance fraternelle que lui a apportée son voisin socialiste le Viet Nam a sauvé le peuple kampuchéen de l'extermination et est indispensable à ses efforts de reconstruction. La présence des troupes vietnamiennes au Kampuchea résulte d'un accord légitime entre la République populaire du Kampuchea et la République socialiste du Viet Nam, deux pays indépendants et souverains. Ces troupes se retireront dès que la paix et la sécurité seront rétablies dans la région frontalière entre le Kampuchea et la Thaïlande.

12. La délégation polonaise, si elle ne partage pas la plupart des opinions et recommandations exprimées dans le document E/CN.4/1419, souscrit toutefois à l'une de ces opinions, à savoir qu'il est impossible, à partir des éléments d'information disponibles, de formuler un jugement définitif sur la véracité des allégations concernant la situation des droits de l'homme au Kampuchea. La délégation polonaise a voté contre la résolution 11 (XXXVII) de la Commission, car elle estime que seules les autorités constitutionnelles de la République populaire du Kampuchea, agissant en coopération pacifique avec des pays voisins, sont compétentes pour chercher des solutions aux questions en suspens.
13. La Pologne continuera à prêter son appui aux autorités légitimes de l'Afghanistan. Elle se félicite des progrès faits par ces autorités dans le renforcement de la sécurité et du développement de leur pays et croit qu'il appartient au peuple afghan, sous la direction de ses autorités constitutionnelles, de décider de son destin et de son système politique et social et de choisir les Etats avec lesquels il va coopérer, ainsi que les formes et conditions de cette coopération. C'est pourquoi la délégation polonaise maintient l'attitude qui l'a amenée à voter contre la résolution 13 (XXXVII) de la Commission.
14. M. ROUCOUNAS (Grèce) déclare que l'aggravation de la situation au Moyen-Orient préoccupe sérieusement le Gouvernement grec. La continuation de l'occupation étrangère porte atteinte aux règles fondamentales du droit international et rend impossible l'expression de la volonté des peuples vivant sous occupation étrangère. Le peuple palestinien doit pouvoir exercer pleinement ses droits inaliénables. La tâche des Nations Unies doit être de lui fournir le moyen de se prononcer en toute sincérité sur l'avenir qu'il souhaite.
15. Quant à la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, l'Assemblée générale a récemment réaffirmé que la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable aux territoires arabes occupés par Israël, de même que le droit international général relatif aux conflits armés. Il s'ensuit que les mesures visant à modifier le statut juridique, la nature géographique et la composition démographique des territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, ainsi que l'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés, l'expulsion des habitants de ces territoires et le refus de permettre à ces populations de retourner dans leurs foyers sont des mesures illégales. Le Gouvernement grec s'est joint à la majorité qui, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, a condamné les récentes tentatives d'Israël d'annexer des territoires syriens occupés. La Commission a le devoir d'oeuvrer pour la protection et le rétablissement des droits de l'homme dans les territoires occupés.
16. M. SENE (Sénégal), évoquant les nombreux documents publiés à propos de la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés ainsi que les diverses résolutions par lesquelles la Commission, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont condamné des pratiques et des actes spécifiques d'Israël commis en violation des droits de l'homme de la population habitant les territoires occupés, y compris la Palestine, appelle l'attention sur l'isolement croissant d'Israël au sein de la communauté internationale, fait auquel ce pays ne semble accorder aucune importance. Il aurait été impossible à Israël de défier le droit international et l'opinion publique sans le soutien indéfectible de ses amis.
17. La Commission n'est ni une juridiction internationale ni une mini-assemblée générale, encore moins le Conseil de sécurité, mais ses débats peuvent avoir un impact sur la conscience morale de la communauté internationale si elle se situe sur le plan strict de la protection des droits de l'homme et se borne à collecter les faits, les informations et les témoignages qui attestent des violations des droits des personnes vivant dans les territoires arabes occupés. Ce n'est que de cette

manière que la Commission pourra contribuer à l'instauration d'une paix juste fondée sur les principes universels de la Charte. Il est clair que toute solution devra consister à éliminer les haines et les rancœurs, l'instinct de domination, le sentiment de supériorité et tous les préjugés qui engendrent l'agressivité chez les protagonistes. A l'origine, le conflit israélo-arabe portait sur l'exercice du droit à l'autodétermination des deux peuples - juif et palestinien; aujourd'hui, les Palestiniens face à un Etat d'Israël existant se voient toujours privés de l'exercice de ce droit et sont forcés de vivre sous l'occupation étrangère, dans des camps de réfugiés ou comme hôtes provisoires dans des pays étrangers. La doctrine israélienne des colonies de peuplement permet aux Juifs de pénétrer dans les territoires occupés, mais érige des obstacles politiques, démographiques et culturels qui s'opposent au retour des habitants originaux, en annexant des territoires, en implantant des colonies et en expropriant des terres. Les efforts d'Israël pour justifier ses politiques en invoquant la Bible et la sécurité de l'Etat ont quelque chose d'anachronique et d'irritant. Aujourd'hui, du fait de l'interdépendance des peuples, les droits de l'homme comme la sécurité ou la paix sont indivisibles.

18. Les nombreux rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés font apparaître une certaine permanence dans la politique et les actes d'Israël visant à changer le caractère géographique et culturel des territoires occupés et dans sa politique d'annexion et de colonisation, qui sont contraires aux articles 47 et 49 de la Convention de Genève de 1949 et constituent une violation flagrante du droit à l'autodétermination des populations des territoires arabes occupés. Malgré les efforts d'Israël pour critiquer les activités du Comité spécial, auquel il reproche de manquer d'objectivité, le représentant du Sénégal peut, en tant que membre du Comité, témoigner devant la Commission que ce dernier travaille avec un souci majeur d'objectivité dans la collecte des faits et la recherche de la vérité. Ce qui ressort de façon indéniable des études du Comité spécial, c'est que les autorités israéliennes interdisent aux anciens habitants des territoires occupés de revenir dans leurs foyers, tandis que des particuliers et des sociétés de nationalité israélienne sont autorisés à acheter des terrains et à se fixer dans ces territoires. Malheureusement, même les tribunaux installés dans les territoires occupés n'offrent pas de recours contre ces violations, car ils refusent généralement d'entendre les appels interjetés par les Palestiniens. Les autorités israéliennes semblent faire tout ce qu'elles peuvent pour pousser les Palestiniens à l'extrême limite de la violence afin de réduire leur capital de sympathie auprès de l'opinion internationale.

19. Les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés, y compris la Palestine, constituent une menace grave pour la paix et la sécurité internationales. Israël, en tant que puissance occupante, a le devoir de cesser d'aggraver la tension au Moyen-Orient et doit encourager l'émergence d'un climat de paix en mettant fin à ses violations des droits de l'homme de la population arabe et à ses actes d'aventurisme militaire tels que le bombardement de la centrale nucléaire iraquienne, l'annexion unilatérale des hauteurs du Golan ou les représailles féroces dans les territoires occupés et au Liban. Le peuple juif, qui a longtemps souffert de l'impuissance et de l'injustice, doit maintenant renouer avec la sagesse de Salomon et surmonter la tentation de la puissance militaire pour retrouver le chemin de l'humanisme, de la tolérance et de la justice. Malgré l'exode et les pogroms, le génocide et l'holocauste, l'apport historique des Juifs au patrimoine commun de la civilisation est justement réputé; cet héritage ne doit pas être souillé par un sinistre cortège de violations des droits de l'homme et de refus systématiques d'appliquer les principes de la Charte et les règles du droit international.

20. Le peuple palestinien a aussi droit à la vie, à la sécurité, à la liberté et à la culture. La communauté internationale doit apporter au peuple et aux réfugiés palestiniens son soutien matériel et moral et c'est pour cette raison que la délégation sénégalaise se porte coauteur du projet de résolution E/CN.4/1982/L.3. Le représentant du Sénégal formule l'espoir que les membres de la Commission qui ont quelque influence sur Israël pourront amener celui-ci à respecter les droits des populations des territoires occupés et à coopérer avec le Comité spécial. La Commission doit également sensibiliser l'opinion publique internationale et lui faire prendre conscience du sort douloureux du peuple palestinien. La délégation sénégalaise est convaincue que la justice l'emportera et que la coopération internationale et le respect de la règle du droit permettront d'instaurer une paix juste au Moyen-Orient et de réconcilier les peuples en conflit.

21. M. TERREFFE (Ethiopie) dit que les souffrances des populations vivant dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, et leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires vont en s'aggravant et en s'intensifiant. Sa délégation a donc décidé de se porter coauteur des projets de résolutions E/CN.4/L.3 et L.4 relatifs à la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, et à la question de l'autodétermination. La communauté internationale s'est déjà prononcée à ce sujet pendant la session d'urgence de l'Assemblée générale convoquée récemment, en condamnant les méthodes extrêmes d'Israël, ses agressions contre des Etats voisins et ses violations flagrantes et répétées des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés. La délégation éthiopienne demande instamment à la grande puissance qui se profile derrière Israël et est le principal instigateur de sa politique arrogante d'écouter la voix de la raison et l'opinion publique internationale, et de travailler à la construction d'une paix juste et durable dans la région.

22. En Afrique, la menace toujours présente des derniers vestiges du colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme, l'apartheid et toutes les formes de discrimination constituent un problème de sécurité particulièrement grave. Les actes gratuits commis par l'Afrique du Sud, à savoir les agressions criminelles et les violations flagrantes de l'intégrité territoriale de l'Angola et des Etats de première ligne, son occupation illégale de la Namibie et la bantoustanisisation du territoire sud-africain devraient être condamnés par la communauté internationale et figurer parmi les points hautement prioritaires inscrits à l'ordre du jour de la Commission. Le régime raciste de l'Afrique du Sud, appuyé et encouragé par certains pays connus de tous, a refusé catégoriquement de renoncer à son exécrable politique, visant à asservir la majorité africaine.

23. La jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, non seulement en Afrique australe mais aussi dans le reste du monde, est sérieusement compromise par la situation internationale actuelle caractérisée par la discrimination raciale sous toutes ses formes, le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme, l'application de politiques tendant à diviser le monde en sphères d'influence, la course aux armements, l'utilisation ou la menace d'utilisation de la force contre la souveraineté, l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'autres Etats, et le refus de reconnaître les droits fondamentaux des peuples à l'autodétermination. La délégation éthiopienne invite instamment les puissances occidentales ayant quelque influence sur l'Afrique du Sud à inciter ce pays à respecter toutes les résolutions des Nations Unies, en particulier les résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, qui ont institué le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie sur la base d'élections libres et justes dans le territoire sous la supervision des Nations Unies. Les dimensions politiques et juridiques du droit à l'autodétermination sont explicitement énoncées aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

24. Comme le Directeur de la Division des droits de l'homme l'a fait observer, la situation actuelle en Afrique australe, au Moyen-Orient et dans d'autres régions du globe constitue une grave menace pour le maintien de la paix et de la sécurité mondiales. Il a fait observer par ailleurs que les débats de la Commission étaient de nature quelque peu abstraite; à cela, M. Terrefe ajoutera qu'ils prennent souvent aussi une tournure politique. L'Afrique du Sud, par exemple, poursuit ses politiques brutales d'oppression et de génocide en toute impunité, cependant que la Commission se livre à des polémiques d'ordre politique. Sa délégation suggère donc qu'à l'avenir la Commission concentre son attention sur l'autodétermination en Afrique australe, au Sahara occidental et dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, de sorte que les populations de ces pays puissent bientôt jouir d'une liberté et d'une indépendance totales. A cet égard, l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est important dans la mesure où il fait de l'autodétermination une condition préalable à la jouissance de tous les droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit au développement.

25. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il y a peut-être eu un malentendu quant à la déclaration qu'il a faite, à propos d'une question d'ordre, au cours de la sixième séance. Ses observations ne doivent pas être interprétées comme impliquant un changement dans la position des Etats-Unis sur l'une quelconque des questions concernant le Liban, y compris le statut des troupes syriennes actuellement postées au Liban. Elles visaient exclusivement, en liaison avec la pratique suivie par la Commission en permettant une certaine amplification des débats, à réaffirmer la volonté de sa délégation de veiller à ce que les règles s'appliquent également à tous.

26. M. ZAFERA (Observateur de Madagascar) dit que les divers documents soumis à l'examen de la Commission apportent un témoignage accablant des multiples violations des droits de l'homme que le régime israélien continue à perpétrer dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.

27. Loin de se conformer aux dispositions des nombreuses résolutions adoptées par l'ONU et d'autres organisations internationales, le régime israélien perpétue sa politique de terreur pour empêcher le peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Israël persiste dans sa politique d'implantation de colonies de peuplement et d'expulsion de la population arabe, de transformation des caractéristiques naturelles, culturelles et religieuses des territoires occupés, et de confiscation des terres arabes. Il s'entête dans son refus d'appliquer la quatrième Convention de Genève et, malgré tous les efforts déployés par la communauté internationale, continue d'afficher une attitude de mépris, d'arrogance et de cynisme, adoptant une politique de plus en plus violente : annexion de Jérusalem, agressions répétées contre le Liban, bombardement des installations nucléaires iraqiennes destinées à des fins pacifiques, et intensification des actes de persécution contre les Palestiniens. L'annexion récente du Golan par Israël constitue une nouvelle illustration de son arrogance.

28. Malgré les résolutions successives de la Commission condamnant tous ces actes, Israël poursuit impunément sa politique d'agression et d'expansionnisme, et les Nations Unies semblent impuissantes devant ces violations de plus en plus graves du droit international et des droits de l'homme.

29. La Commission doit prendre d'urgence des mesures pour mettre fin aux agissements criminels d'Israël. Le présent débat lui fournit l'occasion de condamner une fois de plus la politique du régime sioniste et de réaffirmer son soutien au juste combat que livre le peuple palestinien sous la direction de son représentant légitime, l'OLP.

30. De l'avis de M. Zaferá, la question palestinienne est le noeud du problème du Moyen-Orient. Il ne peut être question d'une paix séparée comme celle qui a été préconisée dans les accords de Camp David. La paix doit être globale et fondée sur le respect des droits inaliénables du peuple palestinien, notamment son droit à créer un Etat indépendant, et sur l'évacuation de tous les territoires arabes et palestiniens occupés, y compris Jérusalem.

31. Dans une autre région du monde, en Afrique australe, les droits de l'homme continuent à être bafoués. Le régime raciste de Pretoria renforce sa politique d'apartheid et intensifie sa répression contre la population noire, tandis qu'en Namibie, l'occupation illégale se poursuit, accompagnée de nombreuses violations des droits les plus élémentaires de l'homme et d'une recrudescence des agressions armées contre les Etats voisins.

32. Quant à la question du Sahara occidental, la communauté internationale a enregistré avec satisfaction les décisions adoptées en juin 1981 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) au sujet de l'organisation d'un référendum général et libre sur l'autodétermination au Sahara occidental. D'aucuns se souviendront que le Roi Hassan II du Maroc s'est engagé, lors de ce sommet, à accepter les résultats du référendum.

33. Le Comité de mise en oeuvre de l'OUA a adopté un certain nombre de mesures pour faciliter le référendum : établissement d'un cessez-le-feu par voie de négociations entre les parties au conflit, à savoir le Maroc et le Front Polisario, confinement dans leurs bases respectives des troupes des parties au conflit pour assurer le bon déroulement du référendum et le respect rigoureux du cessez-le-feu; mise sur pied d'une administration provisoire devant être assistée par un nombre suffisant de troupes d'une force chargée du maintien de la paix de l'OUA et/ou de l'ONU.

34. Ces décisions sont reflétées dans la Résolution 36/46 de l'Assemblée générale qui réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance. Les paragraphes 4, 5 et 6 de cette résolution sont particulièrement importants, mais en dépit de toutes les exhortations qu'ils contiennent, les affrontements meurtriers se poursuivent au Sahara occidental et le peuple sahraoui continue à subir les conséquences dramatiques d'une guerre injuste qui lui est imposée.

35. Si le Front Polisario a donné la preuve de sa volonté de négocier un cessez-le-feu immédiat, il n'en est pas de même du côté marocain. A en croire la presse, il semble que le Maroc ne négociera jamais avec le Front Polisario. Il serait utile que la délégation du Maroc apporte à la Commission des informations sur ce point.

36. Etant donné qu'aussi bien l'OUA que l'ONU ont expressément désigné le Maroc et le Front Polisario comme étant les deux parties au conflit, et que le Maroc refuse de négocier avec le Front Polisario, les choses sont, semble-t-il dans l'impasse. Aussi est-il permis de douter de la volonté réelle du Maroc d'organiser un référendum général et libre pour le peuple du Sahara occidental. Puisse l'avenir démentir ces craintes, poursuit M. Zaferá, qui demande au Maroc d'accepter de négocier avec le Front Polisario, et en conclusion, se déclare convaincu que la Commission prendra les mesures nécessaires pour que le peuple sahraoui, qui n'a que trop souffert, puisse vivre en paix.

37. M. KHERAD (Observateur de l'Afghanistan) dit que, depuis sa création, Israël mène une politique d'agression contre le peuple sans défense de la Palestine et d'autres pays arabes et qu'il occupe depuis 1967 une partie de leurs territoires.

38. Les violations, par Israël, de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, sa politique systématique d'annexion, d'établissement de colonies de peuplement, d'expropriation et d'expulsion, ainsi que son refus de reconnaître aux Palestiniens le droit à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'indépendance sont un défi à l'opinion publique mondiale et aux résolutions pertinentes des Nations Unies et d'autres instances internationales. Poursuivant leur politique expansionniste, les autorités sionistes persistent à appliquer des mesures visant à modifier le statut juridique, la nature géographique et la composition démographique des territoires occupés.

39. L'occupant sioniste, qui cherche à consolider les résultats de son agression, à annexer les terres palestiniennes et d'autres territoires arabes et à empêcher la création d'un Etat arabe en Palestine, renforce ses mesures d'expropriation et de colonisation des terres arabes. La première victime de cette politique expansionniste est la population palestinienne. Tout le monde sait que les Palestiniens, qui possèdent une histoire millénaire et qui se sont vus arrachés à leur patrie et privés de leurs droits nationaux à la suite d'une conspiration des impérialistes, des colonialistes et des sionistes, sont contraints de vivre en réfugiés, sous occupation étrangère, depuis plus d'un quart de siècle. On trouverait difficilement un exemple analogue de brutalité et de traitement inhumain infligé à toute une nation. Une des caractéristiques fondamentales de l'idéologie, de la politique et de la pratique sionistes est de priver d'autres nations de leurs terres et de leurs foyers pour acquérir un "espace vital".

40. Comme tous les autres peuples du monde, le peuple palestinien a des droits qui sont clairement établis par la Charte, diverses conventions, déclarations, engagements internationaux ainsi que par des résolutions et documents pertinents de l'ONU. Les droits ne peuvent ni être cédés à autrui ni **usurpés**.

41. Les intrigues des impérialistes ont réussi, pendant 20 ans, à faire considérer la question palestinienne essentiellement comme un problème de réfugiés. Cette façon irréaliste et injuste de présenter la question est contraire au droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à son droit inaliénable de retourner dans sa patrie. Mais le premier maillon de la conspiration sioniste a été brisé en 1969 quand l'Assemblée générale a adopté la résolution 2535 (XXIV), par laquelle elle a, notamment, reconnu que le problème des réfugiés arabes de Palestine tient au fait que leurs droits inaliénables, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte de l'ONU et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, leur sont déniés, et réaffirmé les droits inaliénables du peuple de Palestine. Ces droits ont à nouveau été réaffirmés dans une série de résolutions adoptées depuis 1970.

42. D'autres maillons de la conspiration sioniste ont été rompus par une suite de résolutions de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX), qui ont, la première, souligné que la solution de la question palestinienne passait par la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien et, la deuxième, conféré à l'OLP le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale et des autres conférences internationales tenues sous les auspices de l'ONU.

43. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté et à l'indépendance a été officiellement reconnu par l'Organisation des Nations Unies ainsi que par les diverses conférences des pays non alignés et des Etats islamiques. Mais, malgré cette reconnaissance universelle, l'impérialisme américain et les sionistes cherchent à éliminer le mouvement de libération palestinien, à légaliser l'occupation israélienne du territoire palestinien et d'autres territoires arabes, à écarter de toute participation à un règlement du problème palestinien l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien, et à vouer à un exil éternel le peuple arabe de Palestine.

44. L'entité sioniste intensifie ses activités bellicistes contre le peuple de Palestine et les autres pays arabes en refusant d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, en continuant à dénier au peuple palestinien l'exercice de ses droits nationaux et en poursuivant sa politique d'expansion et de répression.

45. L'appui illimité dont jouit Israël de la part des Etats-Unis d'Amérique et l'application des accords de Camp David ont encouragé Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques racistes. L'acte le plus révoltant et le plus inacceptable de l'Etat sioniste est sa décision d'annexer Jérusalem pour en faire la capitale d'Israël, ce qui est contraire à toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur Jérusalem, lesquelles demandent que l'Etat occupant ne prenne aucune mesure visant à modifier le caractère de la ville, qui est sacrée pour tous les Musulmans et les fidèles d'autres confessions.

46. L'annexion illégale des hauteurs syriennes du Golan, qui a été déclarée nulle et sans effet juridique sur le plan international, constitue une autre agression caractérisée de l'entité sioniste et une violation des résolutions pertinentes de l'ONU, de la quatrième Convention de Genève et des principes universellement reconnus du droit international contemporain.

47. Israël est devenu un instrument efficace au service de la politique d'agression et d'expansion des Etats-Unis, menaçant ainsi gravement l'indépendance et la souveraineté des peuples palestinien et arabe et la paix du monde. Les Etats-Unis fournissent aux agresseurs sionistes les armes les plus modernes et s'efforcent de paralyser la volonté de la communauté internationale chaque fois que les Nations Unies entreprennent d'examiner les actes de provocation commis par l'entité sioniste contre les Arabes. En effet, si le soutien des Etats-Unis lui faisait défaut, Israël ne pourrait pas s'obstiner dans sa politique d'agression et d'expansion contre la Palestine ni dans son attitude arrogante vis-à-vis de la communauté internationale. Le Gouvernement et le peuple afghans appuient fermement le combat légitime des peuples palestinien et arabe contre l'agression sioniste et exigent résolument que prenne fin la politique sioniste d'oppression et de terrorisme. Pour répondre à la demande légitime du Gouvernement syrien, le Conseil de sécurité devrait prendre d'urgence des mesures et des sanctions efficaces, conformément au chapitre VII de la Charte, contre les auteurs de l'annexion des hauteurs syriennes du Golan.

48. Il est grand temps que la Communauté internationale prenne des mesures concrètes pour obliger l'entité sioniste à se conformer aux multiples résolutions des Nations Unies visant à trouver une solution juste et équitable à la question palestinienne, solution qui devrait être fondée sur les principes suivants : retrait complet et inconditionnel de toutes les troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés par Israël, y compris Jérusalem; élimination de tous les vestiges de l'agression israélienne; réalisation des droits légitimes, nationaux et inaliénables du peuple

arabe de Palestine; reconnaissance de l'OLP comme seul représentant légitime du peuple palestinien, avec le droit de participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à tout règlement de la question du Moyen-Orient.

49. M. TABIBI (Observateur du Congrès du monde islamique) dit que le droit à la vie et à la liberté est le plus important de tous les droits et qu'une nation ne peut pas demeurer asservie et privée du droit à l'autodétermination. La Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies ont été instituées principalement pour sauvegarder ces droits essentiels, mais il se trouve, malheureusement, que les droits de l'homme font l'objet de violations dans le monde entier. Bon nombre de ces violations se produisent dans le monde islamique, adepte précisément d'une religion consacrée à la dignité et à la prospérité de la race humaine. Cependant, s'il se trouve, dans le monde, beaucoup d'endroits où les droits de l'homme sont bafoués, les violations de la justice, de l'autodétermination et des libertés fondamentales ainsi que la colonisation du peuple et des Etats islamiques par des Etats non musulmans et athées ont pris une ampleur toute particulière dans le monde islamique. Non seulement les Palestiniens ont été spoliés de leurs terres, de leurs biens et de leur patrie par les occupants juifs, mais les habitants du Liban, de la Syrie et de l'Iraq sont actuellement menacés d'annexion, victimes de bombardements et de mesures d'expulsion à cause des rêves expansionnistes d'Israël.

50. La population de l'Etat libre, non aligné et musulman d'Afghanistan qui, de tout temps, a combattu pour sauvegarder son indépendance et sa liberté, est victime d'un génocide systématique, de bombardements, de mesures d'emprisonnement et d'actes de terrorisme. Des millions d'Afghans ont ainsi été contraints de quitter leur patrie pour se réfugier au Pakistan et en Iran; ces épreuves leur sont infligées, au nom de l'amitié, par une superpuissance censée être, en vertu de la Charte, le garant de la paix et de la sécurité.

51. M. Tabibi appelle également l'attention sur le sort d'un tiers de la population musulmane du monde, plus de 300 millions de personnes, qui constituent des minorités et sont traitées comme des citoyens de deuxième ordre. Toutefois, la tragédie qui se déroule en Palestine et en Afghanistan est l'une des plus horribles des temps modernes. Dans le premier cas, une nation tout entière est soumise au bon plaisir d'une petite communauté qui se proclame le peuple élu de Dieu, impose une doctrine discriminatoire, le sionisme, et saisit les terres et les biens d'autrui. Dans le second cas, une nation puissante tente d'imposer une loi et une philosophie étrangères à un peuple fier et indépendant qui ne demande qu'à demeurer libre et à vivre en paix avec toutes les nations. L'Afghanistan ne s'est jamais écarté de cette politique d'amitié et de non alignement et souhaite continuer à vivre libre et en paix.

52. Le Congrès du monde islamique condamne les violations des différentes résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur la question de la Palestine, ainsi que le refus d'Israël de coopérer avec le peuple palestinien. Israël, hélas, persiste dans son entreprise de colonisation alors qu'on assiste, dans le monde entier, à un processus de décolonisation rapide et d'accès à l'indépendance. Le Congrès du monde islamique estime que la communauté des nations, conformément aux obligations qui lui ont été conférées par la Charte et les Conventions de Genève, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme, devrait faire pression sur Israël pour le contraindre à cesser de piller la Terre Sainte, de terroriser la population arabe, d'usurper ses terres et ses biens et d'implanter des colonies dans les territoires arabes. En outre, tous les membres de l'Organisation des Nations Unies devraient s'abstenir d'encourager la violation systématique des droits de l'homme

par Israël dans les territoires arabes. Ils devraient tenir compte de l'appel lancé par la communauté des nations pour que soit reconnu le droit du peuple palestinien à posséder son propre Etat et demander à Israël de se retirer des territoires arabes occupés, y compris Jérusalem et les hauteurs du Golan.

53. Depuis sa création par l'Organisation des Nations Unies, l'Etat d'Israël s'est rendu coupable d'atrocités de toutes sortes à l'encontre de la population arabe indigène de Palestine. L'histoire montre cependant que, pendant les 14 siècles de domination arabe et musulmane en Palestine, les minorités juives et les chrétiennes y ont bénéficié d'une protection totale; du fait que l'Islam n'admet pas la contrainte en matière de religion et nourrit une estime particulière pour les peuples qui se réclament des Ecritures. Il suffit de faire preuve de raison, de justice et de réalisme pour rétablir la paix en Terre Sainte et créer une atmosphère de confiance et de sécurité. Le temps est venu pour la communauté mondiale et l'Organisation des Nations Unies de mettre fin aux souffrances du peuple palestinien et à ces effusions de sang, qui durent depuis 30 ans.

54. Pour qu'un climat de paix et de justice puisse être instauré en Terre Sainte il convient de reconnaître les principes suivants : il ne peut y avoir de solution au problème du Moyen-Orient qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien; les droits légitimes et inaliénables des Palestiniens de rentrer dans leurs foyers et d'accéder à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté doivent être respectés; l'acquisition de territoires par la force est inadmissible, et tout territoire arabe, palestinien ou autre ainsi occupé doit en conséquence être entièrement et rapidement évacué; toutes les parties concernées ont pour devoir et pour responsabilité de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables; enfin, l'Organisation des Nations Unies et ses organes doivent user plus largement de leurs pouvoirs et de leur influence pour encourager la recherche d'une solution équitable des problèmes des Palestiniens. Le Conseil de sécurité, notamment, devrait, lors de la mise en oeuvre d'une telle solution, faire en sorte de faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit à rentrer dans leurs foyers et à récupérer leurs terres et leurs biens.

55. M. SOFFER (Observateur d'Israël), usant de son droit de réponse, dit que certains orateurs arabes et leurs alliés ont proféré, en ce qui concerne son pays, des mensonges sordides et invraisemblables qui ne répondent qu'à d'égoïstes fins politiques. Les territoires administrés par Israël sont ouverts à tous, à la différence des territoires de ces mêmes pays qui accusent Israël. Ces derniers ne cherchent qu'à faire obstacle à tout règlement juste d'une situation provoquée par le refus persistant des Arabes de reconnaître Israël.

56. Certains orateurs arabes se sont donné beaucoup de mal pour dissimuler les violations des droits de l'homme commises dans leurs propres pays. Le représentant de l'Iraq semble avoir oublié la guerre d'agression menée par son pays contre l'Iran, conflit qui a déjà fait plus de 2 millions de réfugiés. L'Iraq est le seul pays auquel Amnesty International ait dû consacrer un rapport spécial sur l'usage institutionnalisé de la torture. L'Iraq a érigé en dogme la persécution de ses minorités ethniques et religieuses. Le représentant de l'Iraq a également omis de mentionner les quatre guerres d'extermination menées par son pays contre Israël, de même que les projets expansionnistes et meurtriers de son gouvernement, dont a ouvertement fait état le Président de l'Iraq dans ses déclarations officielles.

57. Le représentant de la Libye, quant à lui, a oublié de mentionner l'invasion illégale du Tchad, et les visées hégémonistes de son Président qui rêve d'imposer un empire islamique sur le continent africain. La Libye est devenue le pilier du terrorisme international et consacre un budget phénoménal à la diffusion mondiale de la haine, de la destruction et de la terreur. La Libye fait également partie des Etats sur lesquels Amnesty International a publié des rapports révélant les tortures, la répression sanglante et les violations des droits de l'homme quotidiennement commises par leurs autorités.

58. Le représentant de la Syrie, qui n'a cessé d'interrompre la déclaration d'Israël devant la Commission en soulevant des points d'ordre, a évidemment tout intérêt à ce que l'on n'évoque pas une nouvelle fois au grand jour les crimes commis par son gouvernement contre les opposants au régime actuel, ainsi que le génocide commis par l'armée syrienne au Liban, à la suite de son occupation illégale de ce pays. Là encore, les rapports réguliers d'organisations connues et respectées telles qu'Amnesty International suffisent à prouver ces assertions. Le représentant syrien a appelé l'attention sur les ouvrages du professeur Shahak, de Mme Felicia Langer et de Meir Kahana. Les deux premiers sont notoirement célèbres pour leur soutien à certaines causes arabes; quant à Meir Kahana, ses activités lui ont valu d'être incarcéré. M. Soffer, pour sa part, est heureux de vivre dans une démocratie où chacun a droit à la liberté d'expression, même si certaines aberrations contenues dans quelques livres doivent fournir aux ennemis d'Israël de fallacieux arguments. On ne peut blâmer le représentant de la Syrie d'avoir cherché à occulter la vérité, puisque, dans son pays, cette vérité est truffée de phénomènes sordides tels que la torture systématique et brutale d'innombrables détenus politiques, les arrestations arbitraires, les parodies de procès, les exécutions sans jugement, les assassinats d'opposants au régime et l'oppression des minorités ethniques et religieuses.

59. Il est scandaleux de constater que la Commission est actuellement exploitée par certains représentants arabes, qui, tout en se posant en défenseurs du principe de l'autodétermination, s'en prennent au sionisme et contestent le droit du peuple juif à l'autodétermination, de la façon la plus raciste et la plus abominable qui soit. Ces déclarations propagatrices de haine rappellent les plus terribles pages de la propagande antisémite nazie et doivent être rejetées avec vigueur et indignation.

60. M. SOLA VILA (Cuba), usant de son droit de réponse, se réfère aux menaces proférées par le représentant des Etats-Unis au cours d'une précédente séance, et dit que Cuba vit depuis vingt-trois ans sous la menace d'agressions, de tentatives de meurtres et de blocus économique par les Etats-Unis. En dépit de cette situation, Cuba n'a jamais tremblé devant les Etats-Unis et encore moins maintenant. Il refuse la menace de chantage, et proclame son amour pour la paix et son désir d'entretenir de bonnes relations avec tous les Etats, conformément aux principes du droit international.

61. Le Gouvernement cubain est prêt, et il l'a dit, à discuter avec les Etats-Unis des questions qui les opposent, mais les principes ne peuvent se négocier. Cuba ne marchandera jamais son appui au peuple palestinien, au peuple de Namibie, à la population opprimée d'Afrique du Sud ou aux peuples qui luttent pour leur libération. Cuba ne trahira jamais ses principes et la conduite qu'il a adoptée depuis vingt-trois ans en témoigne.

62. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie), exerçant son droit de réponse, dit que les événements récents ont justifié l'inquiétude manifestée par la communauté internationale à propos de Porto Rico. Le Président des Etats-Unis a officiellement déclaré que son gouvernement souhaitait annexer Porto Rico, attitude qui est en contradiction avec les résolutions du Comité spécial de la décolonisation

de l'ONU. Dans une décision adoptée en août 1981 (A/AC.109/677), ce dernier a, de nouveau, demandé instamment au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue du transfert total de tous les pouvoirs au peuple portoricain. La sixième Conférence des Etats non alignés à La Havane a également demandé l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que l'avaient fait les ministres des affaires étrangères des pays non alignés, réunis en février 1981. Le représentant des Etats-Unis est parfaitement au courant de ces décisions.

63. En ce qui concerne la Micronésie, ce territoire insulaire est menacé, les événements le prouvent, d'être absorbé par la puissance administrante qui persiste dans sa politique de fragmentation et sa volonté de réduire le peuple micronésien à un statut de dépendance, en violation de la Charte. Il est clair que, après 34 ans qui se sont écoulés, les Etats-Unis ne respectent pas les prescriptions de la Charte en matière de tutelle.

64. La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie réaffirme qu'une solution du problème de la Micronésie fait partie intégrante du processus global de décolonisation. Nulle modification ne peut être apportée au statut de la Micronésie, qui est un territoire sous tutelle en vertu de la Charte, si ce n'est par une décision du Conseil de sécurité. Toute action unilatérale de la part de la puissance administrante est illégale et nulle.

65. Le but du référendum organisé à Porto Rico, qui a été évoqué par le représentant des Etats-Unis, est si évident qu'il n'est pas utile d'en parler. Dans la RSS de Biélorussie, l'usage veut désormais que les citoyens donnent leur avis sur la législation et les principales décisions d'intérêt national et local dans le cadre de consultations organisées à l'échelon national; ouvriers, paysans et intellectuels sont appelés à en débattre largement avant de se prononcer à leur égard. Tout projet de décision ou de loi intéressant le développement national est assuré d'une diffusion aussi large que possible et tous les moyens pratiques sont mis en oeuvre pour permettre à la population d'exprimer son opinion.

66. Pour citer un exemple, le projet de constitution de l'URSS et celui de la RSS de Biélorussie, établis en 1977 et en 1978 respectivement, ont été examinés par plus des quatre cinquièmes de l'ensemble de la population. Chaque république de l'URSS possède sa propre constitution et ses habitants ont leur propre nationalité. Chacune d'elles est habilitée à entretenir des relations avec l'étranger et a le droit de quitter l'Union si elle le souhaite. Lénine a souvent insisté sur le fait que le droit à l'autodétermination était avant tout le droit à créer un Etat indépendant. Dans son ouvrage intitulé "La révolution socialiste et le droit des nations à l'autodétermination", par exemple, il a dit que par le droit à l'autodétermination nationale, il fallait entendre exclusivement le droit à l'indépendance au sens politique et celui de se libérer de l'oppression d'un autre Etat.

67. Il est significatif, souligne au passage M. Ogurtsov, que le représentant des Etats-Unis n'ait pu fournir aucun argument pour justifier la politique expansionniste d'Israël ou le soutien apporté par les Etats-Unis à cette politique, menée contre les nations arabes, question qui a été soulevée par la délégation de la RSS de Biélorussie dans sa déclaration du 4 février 1982.

68. M. TE SUN HOA (Kampuchea démocratique), exerçant son droit de réponse, dit qu'il y a trois ans, avec l'appui actif du Gouvernement polonais, l'armée vietnamienne a envahi et occupé le Kampuchea, infligeant des souffrances indescriptibles à sa population.

Tout le monde sait qu'avec le soutien actif de ces mêmes parties, des armes chimiques sont à l'heure actuelle largement utilisées contre le peuple kampuchéen. Sa délégation donnera de plus amples informations à ce sujet au moment de l'examen du point 9 de l'ordre du jour. Malgré cette assistance apportée par le Gouvernement de la Pologne et d'autres pays du Pacte de Varsovie, l'armée vietnamienne se heurte à une résistance croissante du peuple kampuchéen, qui veut vivre dans la liberté et l'indépendance.

69. L'élection, montée de toutes pièces, que le représentant de la Pologne a évoquée, ne peut cacher le fait que l'administration actuellement en place à Phnom Penh ne survivrait pas un jour sans la présence de 250 000 soldats vietnamiens. Il se permet de suggérer que le représentant de la Pologne aurait mieux fait de se limiter à la question de l'autodétermination en Pologne plutôt que d'essayer de justifier un acte d'agression qui a été universellement condamné.

70. M. BENHIMA (Observateur du Maroc), exerçant son droit de réponse, fait observer que le Comité de mise en oeuvre de l'OUA s'est réuni le matin même à Nairobi et que le Président du Kenya, qui est aussi le Président en exercice de l'OUA, a appelé l'attention sur l'accord réalisé lors de la précédente réunion du Comité de mise en oeuvre au sujet des mesures à prendre en vue de la tenue d'un référendum et de l'organisation d'un cessez-le-feu. Les parties au conflit devraient donc laisser le Comité accomplir sa mission selon sa conscience et s'abstenir de toute initiative pouvant gêner ses travaux.

71. Les délégations ne peuvent manquer de voir qu'il est contradictoire de déclarer d'une part accepter la solution africaine et demander d'autre part l'examen du même dossier par d'autres instances sur des bases différentes. Nombreuses sont les délégations qui répugnent à aborder la question du Sahara occidental depuis que l'OUA recherche des voies d'accès à un règlement qui mettrait fin à la tension régnant dans le Nord-Ouest africain. Il est regrettable que certaines délégations essaient de bloquer les efforts du Comité de mise en oeuvre en formulant des exigences hors contexte et dont aucune n'a été retenue par les Chefs d'Etat africains. La délégation marocaine tient à préciser à l'intention du représentant de Madagascar que l'OUA n'a jamais établi la représentativité du Front polissario et ne saurait donc imposer au Maroc un interlocuteur dont elle ne reconnaît pas l'existence. Elle demande par conséquent à la délégation de Madagascar de ne pas renouveler sa tentative de tromper la Commission en faisant appel à l'émotion pour mieux cacher son hypocrisie.

72. M. YOUSSEF (Iraq), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant de l'entité sioniste a enfreint l'article 43 du règlement intérieur dans la mesure où ses remarques sur les droits de l'homme en Iraq et dans d'autres pays arabes n'ont pas de rapport avec les deux points de l'ordre du jour à l'étude, lesquels portent sur les violations des droits de l'homme par Israël dans les territoires occupés. Les Israéliens ont dénaturé tous les faits historiques, en se faisant passer pour les victimes de quatre guerres d'agression. Cependant, il est persuadé que la Commission sera capable de faire la distinction entre le loup et l'agneau. Les rapports d'Amnesty International dont il a été fait mention sont officieux et ne peuvent être exploités par Israël pour se défendre contre les rapports dignes de foi du Comité spécial créé pour enquêter sur les pratiques israéliennes.

73. Israël méprise systématiquement l'opinion de la communauté internationale. A Tel Aviv, la réaction à la résolution de l'Assemblée générale sur l'annexion du Golan a été de considérer que de telles déclarations n'ont aucune force obligatoire et que, comme dit le proverbe, "les chiens aboient, la caravane passe".

74. Quant aux propos tenus au sujet du Président de l'Iraq, M. Yousef est fier que son pays soit dirigé par un homme qui est prêt à libérer les habitants des territoires occupés à l'aide des moyens techniques dont il dispose

75. En conclusion, il observe avec intérêt que le représentant de l'entité sioniste a confirmé l'alliance d'Israël avec l'Iran.

76. M. DAUDY (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, dit que les accusations portées contre elle ont déplu à l'entité sioniste raciste, qui affirme qu'elles ne sont que pure imagination. Elle prétend que les territoires occupés sont ouverts à l'inspection. Si tel est le cas, pourquoi ne sont-ils pas ouverts au Comité spécial dont toutes les communications sont restées sans réponse ? De plus, les accusations mensongères semblent être devenues monnaie courante, puisqu'elles ont été confirmées au Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, à l'OMS au BIT et même à Amnesty International, que le représentant de l'entité sioniste a si librement mentionné. M. Daoudy souhaite lui aussi citer les conclusions d'Amnesty International, à savoir le rapport et les recommandations d'une mission auprès du Gouvernement de l'Etat d'Israël, datant de septembre 1980, qui soulignent le manque de garanties administratives et juridiques pour les personnes suspectées d'atteinte à la sécurité de l'Etat. Les gens peuvent être arrêtés sans inculpation ni jugement, et ne sont pas nécessairement informés de la raison de leur détention des preuves recueillies contre eux. L'un de ces prisonniers administratifs est détenu depuis mai 1975. De plus, depuis juillet 1980, le fait d'exprimer en public de la sympathie pour des organisations illégales est considéré comme un délit passible d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Les opposants à cette mesure ont affirmé qu'elle est destinée à étouffer l'expression légitime des opinions.

77. Citant un ouvrage d'Adam Taylor, L'esprit sioniste, il dit que le Gouvernement israélien a clairement signifié son intention d'annexer une partie au moins des territoires occupés. En 1940 déjà, un responsable de l'Agence Juive avait considéré qu'il n'y avait pas place pour les deux peuples en Palestine et que la seule solution était de transférer tous les Arabes sans exception dans les pays voisins. Le journal The Guardian du 8 février 1982, dans un article intitulé "Où s'arrêtera la croissance d'Israël?" déclare qu'il est encore des pays sur lesquels Israël peut compter, même au plus fort d'un mouvement expansionniste qui élimine les dernières traces des droits palestiniens. L'Europe et les Etats-Unis ferment les yeux sur les annexions effectuées par Israël; et l'on peut se demander si ce ne sera pas bientôt le tour du Sud-Liban. L'Assemblée générale, dans la résolution qu'elle a adoptée le 5 février 1982, a fort justement déclaré qu'Israël "n'était pas un Etat épris de paix" et qu'il "n'a pas honoré les obligations que lui confère la Charte".

78. M. FELIMAN (Etats-Unis), exerçant son droit de réponse, dit qu'en 1952 Porto Rico a organisé le référendum constitutionnel qui a donné naissance à son association avec les Etats-Unis en tant qu'Etat libre associé de Porto Rico : 374 000 personnes ont voté pour et 83 000 contre. Lors de deux référendums ultérieurs, une majorité tout aussi importante s'est prononcée en faveur de l'association. Il remarque avec intérêt que la Constitution de l'URSS ne contient aucune disposition prévoyant une procédure par laquelle une république socialiste soviétique pourrait soit se séparer de l'Union soit même entamer des discussions sur ce sujet. Cette disposition n'existe pas, même dans la Constitution de 1922. En ce qui concerne la Micronésie, le représentant de la RSS de Biélorussie peut être assuré qu'aucune mesure visant à modifier le régime de tutelle ne sera prise si ce n'est en vertu de la procédure prévue pour mettre fin au régime de tutelle des territoires d'importance stratégique.

79. Il est étonné d'entendre le représentant de Cuba parler de menaces faites par les Etats-Unis; à sa connaissance, sa délégation n'a proféré aucune menace.

80. M. ZAFERA (Madagascar) exerçant son droit de réponse, dit que le représentant du Maroc a tenté de détourner l'attention de la question importante du Sahara occidental. Des violations des droits de l'homme se sont produites et la Commission a compétence pour les examiner. Comment cela pourrait-il gêner la tâche politique de l'OUA ? Le Maroc a peut-être quelque chose à cacher. Quant à la représentativité du Front Polisario, il conseille au représentant du Maroc de consulter les documents des Nations Unies et de l'OUA.

81. M. SERGIWA (Jamahiriya arabe libyenne), exerçant son droit de réponse, dit que les troupes libyennes sont entrées au Tchad à la demande du Chef du Gouvernement de ce pays afin de mettre un terme à la guerre civile. Elles se sont retirées à la demande du Gouvernement après avoir oeuvré pour mettre fin à la guerre qui a fait des milliers de morts.

82. Quant au terrorisme dont Israël accuse son pays, il voudrait demander à la Commission de déterminer si les terroristes sont ceux qui défendent le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ou ceux qui annexent les territoires occupés et créent le problème des réfugiés. La Libye est accusée de terrorisme parce qu'elle aide des mouvements de libération luttant contre l'entité sioniste, l'Afrique du Sud et les Etats-Unis.

83. M. SOFFER (Israël), exerçant pour la deuxième fois son droit de réponse, dit que si le représentant de la Syrie est fier que le Président de son pays menace de bombarder Tel Aviv avec tous les moyens dont il dispose, il doit laisser à la Commission le soin de décider qui est la victime et qui est l'agresseur. Le représentant de la Syrie a cité des extraits du rapport d'Amnesty International sur Israël complètement hors contexte.

84. M. DAUDY (République arabe syrienne), exerçant pour la deuxième fois son droit de réponse, dit que la déclaration faite par le représentant de l'entité sioniste ne mérite pas de réponse.

85. M. YOUSEF (Iraq), exerçant pour la deuxième fois son droit de réponse, dit qu'il souhaite réaffirmer que toutes les nations arabes, y compris l'Iraq, sont convaincues qu'elles ont le droit de libérer les territoires occupés par tous les moyens, y compris la lutte armée, comme l'ont reconnu les Nations Unies. Les résolutions de l'Organisation ne peuvent remplacer la lutte armée quand le moment est venu d'y recourir.

86. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie), exerçant pour la deuxième fois son droit de réponse, dit qu'il peut fournir de plus amples renseignements au représentant des Etats-Unis sur l'expression d'opinion dans son pays. Les citoyens biélorussiens débattent de la législation sur le travail et le logement - thèmes qui ne sont pas familiers aux Etats-Unis - les pensions et la conservation de la nature. Le Congrès des Soviets de toute la Russie, qui a proclamé la fondation de l'Union soviétique en 1922, a consacré dans sa Constitution le principe d'un Etat multinational unique reposant sur l'égalité souveraine des partenaires. Chaque république socialiste soviétique conserve son autonomie pour les questions de nature politique, sociale et culturelle, chacune a sa propre Constitution - adaptée aux conditions locales - et chacune garde le droit d'établir des relations avec les Etats étrangers. Les droits constitutionnels des républiques socialistes soviétiques sont inaliénables.

87. Abordant la question de Porto Rico, il dit que la Président des Etats-Unis a déclaré récemment qu'il serait souhaitable d'unifier les Etats-Unis et Porto Rico, violant ainsi le principe de décolonisation consacré par les Nations Unies.

Cette attitude est peu surprenante : Porto Rico constitue un porte-avions insubmersible et 16 bases des Etats-Unis s'y trouvent installées. Tout commentaire supplémentaire quant au référendum portoricain est inutile car on connaît la valeur des référendums organisés par les Etats-Unis.

88. M. BENHIMA (Maroc), exerçant pour la deuxième fois son droit de réponse, dit que le représentant de Madagascar a fait preuve de mauvaise foi. Il le met au défi de présenter un seul document de l'OUA qui reconnaisse l'existence du Front Polisario. La Commission a peut-être des difficultés à comprendre à ses réunions des membres du Front Polisario, qui sont des ressortissants mauritaniens, munis de laissez-passer fournis par quelque autre délégation.

89. M. SCHIFTER (Etats-Unis), exerçant pour la deuxième fois son droit de réponse, déclare qu'en réalité le Président des Etats-Unis a dit que si Porto Rico le souhaite, il peut devenir un Etat de l'Union. En revanche, le représentant de la Biélorussie a raison en ce qui concerne les élections organisées par les Etats-Unis : ce sont, en effet, comme nul ne l'ignore, des élections libres.

90. M. ZAFERA (Madagascar), exerçant pour la deuxième fois son droit de réponse, dit que les belles paroles ne résolvent en rien le problème réel des habitants du Sahara occidental.

91. Le PRESIDENT dit que l'examen du point 4 de l'ordre du jour est terminé.

La séance est levée à 20 heures.